



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

Nos réf. : D2021- 0783
Affaire suivie par : B. CHARPENTIER
Tél. : 07.64.01.74.95
Courriel : beatrice.charpentier@developpement-durable.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le 19 JUIL. 2021

Objet :

Rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 09 avril 2021 et aux documents reçus le 25 juin 2021.

Exploitant concerné :

AFS Environnement
4, rue du Rousillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91 220)

PJ :-

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	AFS ENVIRONNEMENT
Adresse de l'établissement et du siège	4, rue du Rousillon – 91 220 BRETIGNY-SUR-ORGE.
SIRET	527 802 185 000 27
Président	Alexis MARINO
Activité	Regroupement de déchets non dangereux et dangereux.
Régime	DC
Principales rubriques de classement	2713-2, 2718-2, 2791-2.
Nombre de salariés	6
RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	09 avril 2021 inopinée.
Date de l'inspection précédente	06/11/2014.
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. MARINO Alexis, Président.
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Mme CHARPENTIER Béatrice, Inspecteur Environnement – ICPE.

1/ Présentation de l'établissement :

La société « AFS Environnement » exploite une installation de collecte, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux (ferrailles, batteries, plastiques).

Situation administrative :

Les installations de l'établissement AFS Environnement, situé sur la commune de Bretigny-sur-Orge, ont été autorisées d'exploiter sous le régime de la déclaration en date du 13 octobre 2015 par le récépissé de déclaration n° 2015-0030.

DRIEAT UD91
Cité Administrative – Bd de France
91 010 EVRY COURCOURONNES
ud91.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface de stockage totale : 700 m ² Seuil : surface supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Stockage de batteries usagées : 950 kg. Seuil : la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	2718-2	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3 t/j. Seuil : la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	2791-2	DC

Référentiel réglementaire utilisé pour l'inspection :

I. Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018).

II. Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018).

III. Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

2/ Elements transmis par l'exploitant

En réponse à la proposition de mettre en demeure l'exploitant de suspendre son activité jusqu'à régularisation de cette dernière faite dans le rapport du 20 mai 2021 suite à l'inspection en date du 09 avril 2021, l'exploitant a transmis par courriel en date du 25 juin 2021, les éléments suivants :

- Bordereau de suivi des déchets pour les pneumatiques (date du 14/6/21 : 250 kg) ;

- Bordereau de suivi des déchets pour les câbles plastiques (date du 16/6/21 : 700 kg, date du 18/6/21 : NC) ;
- Bordereau de suivi des déchets pour les boues du séparateur à hydrocarbure (date du 16/4/21 : 1 t) ;
- Bordereau de suivi des déchets pour les batteries usagées (date du 21/6/21 : 896 kg, date du 21/6/2021 : 850 kg, date du 18/6/21 : 943 kg).

L'exploitant a également précisé que les installations électriques feraient l'objet d'une vérification en date du 30 juin 2021. Les analyses des eaux pluviales et les mesures acoustiques seraient effectuées dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation pour le transit de déchets dangereux.

Il demande également la possibilité de poursuivre son activité de transit de déchets dangereux dans la limite de 1 tonne de déchets dangereux présents sur site (rubrique 2718-2) jusqu'à l'obtention d'un arrêté préfectoral sous le régime de l'autorisation pour cette même-activité. Il s'engage à déposer un dossier de demande d'exploiter sous le régime de l'autorisation.

3/ Analyse de l'inspection des installations classées

Au regard, des éléments transmis, montrant notamment des quantités supérieures à 1 tonne de déchets dangereux en transit sur le site, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de :

- **maintenir** la mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le respect des prescriptions des arrêtés ministériels encadrant les activités de l'établissement à l'exception des non-conformités n° 6, 7 et 8 relatives à l'arrêté du 06/06/18,
- **maintenir** la mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour exploiter sous le régime de l'autorisation une installation de tri / transit / regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'inspection propose d'accorder un **délai de six mois à l'exploitant pour se mettre en conformité vis-à-vis des deux mises en demeure.**

Au vu des éléments communiqués et des démarches que l'exploitant a effectué pour régulariser son activité, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de ne pas procéder à la suspension de l'activité de regroupement des déchets dangereux initialement demandée dans le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 09 avril 2021.

Néanmoins, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires pour la transmission à l'inspection des installations classées, tous les 25 de chaque mois, du registre des déchets entrants et sortants (suivi journalier) ainsi que des bordereaux suivis des déchets relatifs à l'évacuation des déchets dangereux au regard des constats déjà effectués lors de l'inspection du 06 novembre 2014 qui avait abouti à prendre à l'encontre de l'exploitant un l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/020 du 15 janvier 2015.

L'exploitant s'était alors déjà engagé à ne pas accueillir plus d'une tonne de déchets dangereux sur son site.

4/ Conclusion

Compte-tenu des éléments transmis à l'inspection en date du 25 juin 2021, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de faire usage des dispositions définies dans l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin de :

- **maintenir** la mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le respect des prescriptions des arrêtés ministériels encadrant les activités de l'établissement à l'exception des non-conformités n° 6, 7 et 8 relatives à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018),

- **maintenir** la mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour exploiter sous le régime de l'autorisation une installation de tri / transit / regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant dispose d'un **délai de six mois** pour répondre aux mises en demeure.

En outre, compte tenu des conditions d'exploitation ne permettant pas de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en attente de la régularisation administrative l'inspection propose à Monsieur le Préfet :

- de prescrire par arrêté préfectoral de mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :
- de transmettre à l'inspection des installations classées, tous les 25 de chaque mois et jusqu'à obtention de l'autorisation environnementale, les bordereaux de suivi des déchets dangereux et le registre journalier des entrées et sorties des déchets jusqu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2718.

Compte tenu des conditions d'exploitation, l'inspection propose de prendre l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires sans consulter les membres du CODERST conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Rédacteur
Inspecteur de l'environnement,

Approbateur
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de Unité.



B. CHARPENTIER



Patrick POIRET

ARRETE

Portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations de transit de déchets dangereux exploitées par la société AFS ENVIRONNEMENT

au 04, rue du Rousillon à BRETIGNY-SUR-ORGE (91 220).

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 511-1,
- Vu le livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Vu Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018)
- Vu le récépissé de déclaration n° 2015-0030 en date du 13 octobre 2015,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 09 avril 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriel en date du 25 juin 2021,
- considérant les dépassements réguliers du seuil de 1 tonne fixé par le régime de la déclaration pour la rubrique 2718-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ;
- considérant que les quantités de déchets dangereux présentes sur le site sont en moyenne de 10 tonnes ;
- considérant les risques majeurs encourus au regard des conditions de stockage et des quantités de déchets dangereux présents sur site ;
- considérant l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement liée à la poursuite des activités de la société AFS-ENVIRONNEMENT, notamment la sécurité du site et des tiers ;
- considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;
- considérant que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Déchets dangereux

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets et agréée, à l'élimination régulière des déchets dangereux. Les documents justifiant de l'élimination de ces déchets dangereux : les bordereaux de suivi des déchets dangereux et le registre journalier des entrées et sorties des déchets, sont transmis à l'inspection des installations classées, tous les 25 de chaque mois, jusqu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2718.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Maire de Bretigny-sur-Orge et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARINO Alexis gérant de la société AFS-ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception.